

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

## Décret du 31 mai 1957 admettant un administrateur civil à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 31 mai 1957, Mme Lampue (Georgette), administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté à compter du 3 juin 1957, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Décret du 4 juin 1957 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de la Baise et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne.

Par décret en date du 4 juin 1957, sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de la Baise et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne, établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département de Lot-et-Garonne, et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 mars 1954.

## Décret n° 57-677 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des rivières de la Garonne, de la Baise et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, notamment son article 6 aux termes duquel « des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé;

Vu la décision en date du 18 juillet 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Lot-et-Garonne, pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Garonne, le Gers et la Baise, dans le département de Lot-et-Garonne, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces rivières;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans le département de Lot-et-Garonne, en exécution de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées de Lot-et-Garonne, en date des 21 et 29 juillet 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis en date du 7 juillet 1955 de la commission départementale d'urbanisme de Lot-et-Garonne;

Vu le décret du 4 juin 1957 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de la Baise et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des rivières de la Garonne, de la Baise et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne, telles qu'elles sont définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 octobre 1935, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Art. 2. — Le lit majeur des rivières la Garonne, la Baise et le Gers est divisé en deux zones:

L'une, zone A, dite de grand débit, teintée en bleu foncé sur les plans des surfaces submersibles;

L'autre, zone B, dite complémentaire, teintée en bleu clair sur les mêmes plans.

Art. 3. — Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à 10 mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés, seront en principe autorisées. La pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 4. — Dans la zone A, les clôtures à deux fils au maximum avec poteaux espacés de 5 mètres au moins sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture. Toutefois, la déclaration est exigée pour les haies.

Art. 5. — Dans la zone A, les riverains peuvent, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, planter en crête de berge une file d'arbres, à l'exception des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher l'extension transversale de dragons.

Les vignes et les arbres fruitiers de petite futaie seront en principe autorisés, sous réserve de déclaration, à condition que les files soient orientées dans le sens du courant du lit majeur et espacées de 7 mètres au moins.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 6. — Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 susvisé.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,  
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,  
aux transports et au tourisme,  
AUGUSTE PINTON.

## Décret du 4 juin 1957 fixant les sièges des tribunaux maritimes commerciaux et définissant les circonscriptions de juridiction de ces tribunaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 89;

Vu le décret du 26 novembre 1956 sur les tribunaux maritimes commerciaux et la forme de procéder devant ces tribunaux;

Vu le décret n° 56-1286 du 11 décembre 1956 portant création de quartiers d'inscription maritime à Nemours et à Bougie;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 26 novembre 1956 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

« Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Il est établi un tribunal maritime commercial au chef-lieu de chacun des quartiers d'inscription maritime ci-après:

« Dunkerque, Boulogne, le Havre, Rouen, Saint-Malo, Brest, Lorient, Saint-Nazaire, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Sète, Marseille, Ajaccio, Oran, Alger et Bone ».

« Art. 3 (nouveau). — Toutefois, les circonscriptions de juridiction des tribunaux maritimes commerciaux de Rouen, le Havre, Saint-Malo, Brest, Lorient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Sète, Marseille, Oran, Alger et Bône s'étendent sur les quartiers voisins conformément aux indications du tableau ci-dessous :

QUARTIER siège du tribunal maritime commercial.	CIRCONSCRIPTION DE JURIDICTION étendue sur les quartiers de :
Le Havre.....	Dieppe, Fécamp.
Rouen.....	Caen, Cherbourg.
Saint-Malo.....	Cancal, Dinan.
Brest.....	Saint-Brieuc, Paimpol, Tréguier, Lannion, Morlaix, Camaret.
Lorient.....	Doutarnenez, Audierne, le Guiltincec, Concarneau, Ile de Groix, Auray, Etel, Vannes.
Nantes.....	Noirmoutier, Ile d'Yeu.
La Rochelle.....	Les Sables-d'Olonne, Marennes, Oléron.
Bordeaux.....	Arcachon, Bayonne.
Sète.....	Port-Vendres.
Marseille.....	Martignes, Toulon, Nice.
Oran.....	Nemours.
Alger.....	Bougie.
Bône.....	Philippeville.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,  
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,  
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,  
aux transports et au tourisme,  
AUGUSTE PINTON.

#### Décrets du 4 juin 1957 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 4 juin 1957, M. Loviconi (Colomban), ingénieur des ponts et chaussées hors classe à Surlène, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1<sup>er</sup>) du code des pensions.

Ces dispositions prennent effet au 19 juin 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Par décret en date du 4 juin 1957, M. Surleau (Henri), ingénieur des ponts et chaussées hors classe, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (Maroc), est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1<sup>er</sup>) du code des pensions.

Ces dispositions prennent effet au 19 juin 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

#### Ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 53-515 du 23 mai 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale;

Vu le code de l'aviation civile et commerciale mis en vigueur par le décret n° 55-1390 du 30 novembre 1955, et notamment ses articles 23, 59, 72, 73 et 74;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 11 janvier 1957 par le président de l'aéro-club de la Côte-d'Or;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 19 avril 1957,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aérodrome privé établi sur le territoire de la commune de Darois (Côte-d'Or) par l'aéro-club de la Côte-d'Or, dont le siège social est 2, rue Jeannin, à Dijon, dénommé « Aérodrome de Dijon-Val-Suzon » et défini par la notice annexée au présent arrêté, est ouvert dans les conditions ci-après :

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953 et est soumis à des consignes particulières qui feront l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,  
aux transports et au tourisme et par délégation :  
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,  
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 53-515 du 23 mai 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale;

Vu le code de l'aviation civile et commerciale mis en vigueur par le décret n° 55-1390 du 30 novembre 1955, et notamment ses articles 23, 59, 72, 73 et 74;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 4 septembre 1956,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aérodrome public établi sur le territoire des communes de Chartranges, Saint-Mars et la Ferté-Gaucher, dénommé « Aérodrome de la Ferté-Gaucher » et défini par la notice technique annexée au présent arrêté, est ouvert dans les conditions ci-après : Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,  
aux transports et au tourisme et par délégation :  
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,  
PAUL MORONI.

#### Signes conventionnels à employer dans la rédaction des plans à grande échelle établis pour le compte des services publics.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 7 juin 1947 instituant un comité central des travaux géographiques;

Vu l'arrêté du 20 mai 1948 fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics;

Sur la proposition du président du comité central des travaux géographiques,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les signes conventionnels à employer dans la rédaction des plans aux échelles 1/5.000 à 1/500 inclusivement, établis conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mai 1948, doivent être conformes à ceux qui figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le service du cadastre est chargé de la publication du tableau visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 17 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,  
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
PHILIPPE HUET.

Le ministre de l'intérieur,  
GILBERT JULES.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,  
aux transports et au tourisme,  
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,  
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
MARCEL BEVERDY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,  
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,  
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,  
BERNARD CHOCHOY.